

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
22 juillet 2020

---

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 2026

présenté par  
M. Son-Forget

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer l'alinéa 15.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de réserver l'assistance médicale à la procréation (AMP) aux couples formés d'un homme et d'une femme en cas d'infertilité dans un but thérapeutique ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité.